MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

MULHOUSE SUD ALSACE
LA MEF
S'ADAPTER À L'EMPLOI DE DEMAIN

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Priorite1_OSH Levée des freins favoriser l'insertion professionnelle_ MEF68 (GESTOI1635)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) + Ensisheim

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 70 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 07/08/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la Préfecture de Région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 168 millions d'euros de crédits du fonds social européen, dont 125 millions délégués à des organismes intermédiaires.

La DREETS Grand Est (Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités) met en œuvre la gestion des crédits FSE + en agissant en autorité de gestion déléguée dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du Programme FSE + en Grand Est est articulée autour de 6 priorités définies par la Commission Européenne. Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes en situation de handicap, les seniors, constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Les priorités 1 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi », 2 « Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes », et 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (actions sociales innovantes) » ont été déléguées aux organismes intermédiaires volontaires, dont fait partie MEF68.

Cet appel à projets concerne la priorité 1 du PN FSE 21-27, et plus particulièrement son objectif spécifique H :

« Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ». Les principaux groupes cibles de cet objectif spécifique sont les suivants : personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, les demandeurs d'emploi longue durée, les personnes inactives, les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées, les personnes placées sous-main de justice, etc… Le public du PLIE (Plan Locaux pour L'Insertion et l'Emploi) est aussi une cible prioritaire du programme.

Les besoins de la priorité 1 OS H sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération s'expliquent par le constat suivant :

En considérant la commune d'Ensisheim, qui est une zone couverte par le PLIE le nombre d'habitants du territoire s'élève à 279 000 personnes. Si l'on prend en compte uniquement Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), périmètre sur lequel sont basées les statistiques suivantes, la population dépasse les 275 000 résidents, ce qui en fait le 1er territoire du Haut-Rhin en termes d'habitants (*Diagnostic OREF France Travail, Région GE, Préfecture de Région GE, 2019*).

Au sein de m2A, 137 855 personnes sont couvertes par une prestation légale de la CAF, soit plus de 50% des citoyens, ce qui laisse entrevoir des difficultés économiques sur le territoire.

En effet, d'après le *Rapport de l'AFUT d'octobre 2024 « Pauvreté et inégalités, de la France aux quartiers de l'agglomération mulhousienne »*, le revenu médian m2A se situe entre 22 000 et 23 600 €, ce qui en fait un des taux les plus bas du Haut-Rhin. En comparaison, les territoires du Sud (comme l'agglomération de Saint Louis par exemple), ont un revenu médian se situant entre 26 000 et 32 000 €, pouvant atteindre 10 000 € de différence.

La même tendance se retrouve au niveau des inégalités. D'après le rapport interdécile, l'agglomération mulhousienne obtient un score de 3.9, ce qui signifie que les 10% des habitants plus riches ont des revenus 3.9 x supérieur aux 10 % de la population les plus pauvres. Ce taux d'inégalité fait partie des plus marqués, à contrario le Centre Haut-Rhin bénéficie d'un score inférieur à 2.7 par exemple.

De plus, d'après les données *Etude Mulhouse Solidaire 2022*, 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté.

L'agglomération mulhousienne est donc un territoire soumis à une pauvreté conséquente et à des inégalités fortes, ce qui est en cohésion avec la volonté du programme national FSE+ 2021-2027 de travailler à renforcer l'égalité des chances.

Concernant le lien direct avec l'emploi, les demandeurs d'emploi étaient 25 940 dans l'agglomération mulhousienne au T4 2024, soit une légère augmentation par rapport aux données du T4 2023. Cela représente 39 % des demandeurs d'emploi au niveau départemental, et 5.4 % du niveau régional (*Data Emploi France Travail Grand Est, mars 2025).*

Cette réalité peut s'expliquer par l'existence de différents freins à l'emploi, dont la qualification. *D'après CTDCO Mulhouse, février 2025* : la part des personnes peu ou pas diplômés de 15-64 ans est de 27.5 % sur le bassin d'emploi de Mulhouse, soit 1 point de plus que sur le Grand Est, ce qui en fait un nombre non négligeable, et qui peut expliquer la difficulté à trouver en emploi par exemple.

Au sujet des foyers bénéficiaires du rSa, ils sont au nombre de 27 290 dans le département. La part des foyers bRsa installés sur le territoire m2A est de 14 843 foyers, soit 54.39 % des foyers du Haut-Rhin. La commune de Mulhouse spécifiquement quant à elle concentre 67.67 % des foyers brSa de la communauté d'agglomération, soit 36.80 % du Haut Rhin (*CeA, décembre 2023*).

Ajouté à cela, sur 1 an, les offres d'emplois ont baissé de 3.3 % (-2.8 % sur le Haut-Rhin) alors qu'elles augmentaient de 3.9 % sur la région Grand Est. Cependant, les offres durables représentent 70 % des offres d'emploi alors qu'elles ne représentent que 62.35 % sur le Département, ce qui laisse entrevoir une possibilité de favoriser l'insertion professionnelle durable et une inadéquation de la demande à l'offre.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  En lien direct avec les statistiques de la situation économique et sociale de l'agglomération mulhousienne citées dans le contexte plus haut, et afin de pouvoir répondre aux besoins du

territoire et proposer une même offre d'insertion complémentaire pour des parcours réalisés dans le cadre du Plie et hors dispositif Plie, l'objectif recherché est la mise en place d'actions concourant à la levée des freins des publics **accompagnés** dans un parcours d'insertion professionnelle quel qu'il soit. Ces actions pourront compléter des actions existantes.

- **Objectifs**

Les objectifs attendus sont :

. d'améliorer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi favorisant ainsi une meilleure égalité des chances et participer à la lutte contre les discriminations à l'embauche ;

. de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;

. de faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

Les participants éligibles à l'appel à projets cumulent des difficultés de toutes natures freinant leur insertion professionnelle.

- **Actions visées**

Les actions éligibles sont **les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.** Cela comprend :

. des actions de mobilisation ou remobilisation permettant l'utilisation d'outils d'aide à la définition de projets professionnels en ouvrant le choix des "possibles" qui permettent un élargissement des choix professionnels ;

. l'accès aux soins, y compris psychologiques; actions autour du mieux être, de l'estime de soi, de la confiance en soi;

. ou toute autre action permettant une meilleure employabilité et adaptabilité dans l'emploi ou la montée en compétences dans le cadre d'une insertion professionnelle...

Ces actions seront mobilisées :

. soit dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire du pays de la région mulhousienne (m2A et Ensisheim), à destination des publics PLIE

. soit dans le cadre d'autres types d'accompagnements socio-professionnels ou professionnels, réalisés sur le territoire m2A et à destination de ses habitants.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout opérateur public ou privé ayant une solide connaissance des publics cibles. Les opérateurs devront également présenter leurs compétences ou leurs expériences en matière d'actions de levée des freins autour de la confiance en soi, le bien-être, l'estime de soi. Ces dernières opérations, si

elles sont souvent réalisées en entretien individuel, nécessiteront l'utilisation d'un espace clos permettant d'assurer la confidentialité de l'entretien.

- **Public cible**
  - Le public cible pour la levée des freins dans le cadre du PLIE du pays de la région mulhousienne et Ensisheim

-bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du PLIE

Pour justifier l'éligibilité de la personne à l'opération, l'opérateur devra présenter la fiche de liaison et la copie du contrat signé à l'entrée du dispositif PLIE nommé contrat "Reussir".

  - Le public cible pour la levée des freins des publics accompagnés hors dispositif PLIE :

-être dans le cadre d'un accompagnement mobilisé pour l'insertion professionnelle et habiter le territoire m2A (y compris les ressortissants de pays tiers avec titre de séjour ou autre justificatif avec autorisation de travail valide au moment de la prescription sur l'opération et à l'entrée sur l'opération) **et présenter l'une des caractéristiques** suivantes :

-être inscrit ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (jusqu'à 20 heures par mois)

-femmes, jeunes (-30 ans), séniors (+50 ans), personnes en situation de handicap

-personnes privées d'emploi de + 12 mois ou demandeurs d'emploi de longue durée

-travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié

-bénéficiaires de minima sociaux

-personnes placées sous main de justice

-personnes vivant en zone urbaine prioritaire ou rurales prioritaires

...

Pour justifier l'éligibilité de la personne à l'opération, l'opérateur devra présenter une fiche de liaison, signée par le référent de parcours et la personne accompagnée, ainsi que les documents attestant de la situation administrative (connue à la date de prescription vers l'opération) correspondant aux caractéristiques des publics visés.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant au moment de l'entrée dans la première opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tout opérateur du territoire m2A souhaitant déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projets devra effectuer sa demande sur la plateforme MDFSE+ en sélectionnant l'appel à projets correspondant.

Une fois la réponse déposée, l'instruction du dossier sera effectuée pour un passage en comité de pilotage, en tenant compte de la grille des critères de sélection nationale (version 2025).

Le conseil d'administration de MEF68 entérinera les opérations validées par le comité de pilotage FSE PLIE.

Le déroulement des modalités de sélection des opérations :

- Inscription de l'opération en comité de pilotage
- Présentation de l'opération
- Sélection des opérations
- Programmation des opérations sélectionnées

Une présentation des opérations sélectionnées sera transmise à la DREETS Grand Est pour inscription au comité de programmation régional pour information. De plus, en amont du comité de pilotage FSE/PLIE, les opérations seront transmises à la DREETS GE pour avis consultatifs.

Le comité de pilotage FSE PLIE est composé : du Président de MEF68, de l'Etat, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de représentants des communes du territoire du PLIE du pays de la région mulhousienne, des représentants de m2A, de la Ville d'Ensisheim...

Le conseil d'administration de MEF68 est composé : du Président de MEF68 (délégation de m2A), de la région Grand Est, de l'Etat, mais aussi de différents représentants de :

-France Travail

-Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique

-Professionnels de l'industrie

-ArbeitsAgentur (agence emploi de Freiburg, DE)

-Universités du territoire

-Chambre de commerces et d'industries

-Chambre des métiers

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les opérations doivent se dérouler sur le territoire de m2A, et ne doivent pas être achevées à la date de dépôt de la demande de subvention. L'opérateur doit être un intervenant du territoire.

  Le choix des opérations se fera selon les règles suivantes dans le cadre de la programmation des crédits FSE+, au regard des moyens financiers disponibles. Le service gestionnaire FSE de MEF68 portera une attention particulière à :

  - l'expérience du porteur de projet dans le domaine/et ou sur les fonds européens

- l'effet levier pour l'emploi (réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi)
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (comme par exemple : Programme Départemental d'Insertion)

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Deux forfaits sont disponibles dans cet appel à projets :

- Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (DPE_R/CR40%)

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Il est à noter que les porteurs de projets sélectionnant le taux forfaitaires des 40% sont tenus de présenter une liste prévisionnelle des catégories de coûts couverts par ce taux forfaitaire, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit être au moins égal à 50% du temps de travail total.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser le temps de travail mensuellement fixe affecté à l'opération.

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPI7%)

Il est à noter que seules les dépenses de prestations pourront servir de base pour calculer le taux forfaitaire des 7%. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants devront être à 0.

Les dépenses de prestations seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure et si elles sont réalisées et acquittées au moment de la demande de paiement.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :

-preuves de respect des règles de mise en concurrence

-convention

-factures

-relevés bancaires ou état des dépenses acquittées

- **Autre**

Contacts :

Anna Leibel : a.leibel@mef68.eu 07.50.75.43.20

Florian Mansy : f.mansy@mef68.eu 07.50.75.97.84

Laurence Oppenot : l.oppenot@mef68.eu 07.50.75.63.35

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs